



Union européenne

Tirer tout le potentiel de la directive "Services"

Tirer tout le potentiel de la directive "services" : quelles marges d'amélioration ? Une lecture des nouvelles orientations de la Commission européenne, par Edouard de Lamaze, représentant français des professions libérales au CESE.

Selon des estimations que l'on ne peut taxer d'excessivement optimistes, un point et demi de croissance pourrait être gagné au niveau de l'Union européenne si l'on exploitait au maximum les opportunités de la directive "services". "Aller chercher la croissance là où elle existe", telle est l'ambition raisonnable de la Commission qui invite à lever les obstacles persistants au "marché unique

des services", véritables freins à l'innovation, aux gains de productivité, et, finalement, à la compétitivité européenne.

Force est de reconnaître qu'eu égard à leur poids dans l'économie, les services circulent bien peu au sein de l'Union : ils ne représentent pas plus d'un cinquième des échanges intra-communautaires.

Grâce au "processus d'évaluation mutuelle", les diffé-

rents Etats-membres, avec la Commission, ont pu s'entendre sur un diagnostic partagé concernant les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la directive.

Le débat est cependant loin d'être clos concernant le bien-fondé de certaines exigences que l'Etat-membre d'accueil peut imposer aux prestataires de services. La Commission relève plusieurs points de clivage. D'abord,

les activités réservées à des opérateurs spécifiques. Sans qu'il soit question de remettre en cause les réserves d'activités liées aux qualifications professionnelles des professions réglementées, cette pratique fait quelquefois l'objet d'abus : comment expliquer qu'une activité ne soit réglementée que dans un seul Etat-membre (comme les services fournis par les fabricants de corsets ou les femmes de chambre par exemple) ?

Ensuite, les obligations d'être constitué sous une forme juridique particulière, qui ont pour conséquence de limiter le choix du prestataire en matière de fiscalité et de financement.

Autre point de clivage, les exigences relatives à la détention de capital (par exemple, l'obligation de posséder des qualifications spécifiques pour pouvoir détenir des parts d'une société fournissant certains services), point particulièrement sensible pour les professions libérales attachées à la préservation de leur indépendance, mais qui ont pour effet de réduire les possibilités d'acquisition ou de financement et de limiter les modèles d'entreprise disponibles. Enfin, l'obligation de souscrire une assurance dans le pays d'accueil, quand le prestataire est déjà correctement assuré dans son pays.

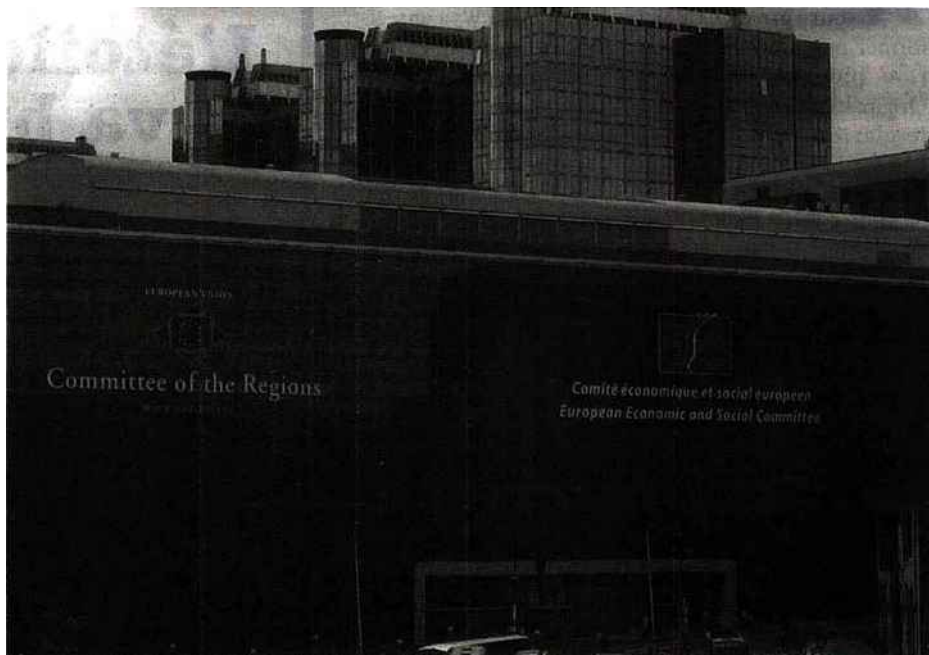


Ces questions feront l'objet d'un examen particulier par la Commission, qui essaiera de proposer des solutions alternatives moins lourdes pour les prestataires qui désirent s'établir dans un autre Etat- membre que le leur.

L'enjeu revêt en effet une importance majeure. Dans leur intérêt même, les Etats devraient avoir conscience qu'il est essentiel d'éviter de créer un contraste excessif entre les exigences susceptibles de s'imposer aux candidats à l'établissement et celles, beaucoup plus légères, susceptibles de s'imposer aux candidats à la prestation temporaire de services (dite "libre- prestation"). Il faut rappeler sur ce point que, dans le cas de la libre- prestation, les Etats- membres doivent s'abstenir - sauf cas particuliers - d'imposer leurs propres exigences aux prestataires.

Une trop grande disproportion des exigences entre "l'établissement" et la "libre- prestation" risquerait alors de dissuader les entreprises de venir s'établir en France, mais aussi d'inciter les entreprises françaises à s'établir dans un autre Etat- membre pour effectuer à partir de là des prestations de services en France.

C'est pourquoi nous ne pouvons qu'encourager la Commission à surveiller de près l'application que feront les Etats- membres de la "clause



de libre- prestation" et à être vigilante sur le devoir qu'ont ces derniers de lui notifier leurs nouvelles exigences en matière d'établissement et de libre- prestation.

Cette première réflexion entraîne deux remarques : en l'absence de définition claire de la "libre- prestation de services" par rapport à l'établissement, les Etats- membres risquent d'avoir une interprétation divergente de celle- ci, source de distorsions de concurrence inévitables ; si l'allègement des procédures et des régimes d'autorisation ne bénéficient qu'aux ressortissants étrangers, un risque de discrimination à rebours pèsera sur les "nationaux".

Ces deux aspects mériteraient eux - aussi d'être exa-

minés afin de garantir une mise en oeuvre équilibrée de la directive. Ils pourraient faire l'objet d'un suivi transversal par la Commission, particulièrement utile à côté des "tests sectoriels" qui devraient permettre d'identifier, sur le terrain, les difficultés auxquelles se heurtent les différents utilisateurs du marché (professionnels indépendants, entreprises, consommateurs).

Ce premier bilan de la mise en oeuvre de la directive demande à être mis en perspective avec certaines autres dispositions importantes qui n'entraient pas dans le champ de l'exercice d'évaluation mutuelle par les Etats- membres : c'est tout particulièrement le cas de l'obligation de mettre en

place des guichets uniques chargés de fournir aux entreprises toutes les informations utiles à leur installation, auprès desquels celles- ci pourront aussi accomplir toutes les procédures nécessaires. Or, c'est d'eux, de leur mise en oeuvre efficace, qu'il faut attendre, en un premier temps, un effet levier. A cet égard, les entreprises doivent être mieux informées concernant ces nouvelles facilités.

L'effort devrait parallèlement porter sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à la qualité des services puisque le dynamisme des échanges dépendra étroitement de la confiance et du respect des droits des consommateurs. ■